



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2021-081

PUBLIÉ LE 7 MAI 2021

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2021-05-06-00010 - 6 Arrêté préfectoral - liste des candidats retenus à l'issue des épreuves orales ADS 2021-2 (3 pages) Page 4

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2021-05-05-00005 - Arrêté n°2021-30 du 5 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur de région académique (5 pages) Page 7

84-2021-05-05-00006 - Arrêté n°2021-31 du 5 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur d'académie (6 pages) Page 12

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2021-05-05-00004 - Arrêté N° 2021-01-0015 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages) Page 18

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2021-05-03-00012 - ARS/DD74/DSP/2021-42 (6 pages) Page 21

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2021-05-06-00011 - Arrt ARS composition jury CCPS EP CHU 63\_valide (2 pages) Page 27

84-2021-05-06-00012 - Arrt ARS composition jury CCPS EP SJSJ\_valide (2 pages) Page 29

84-2021-02-27-00001 - Arrt TJP2021 CH Monts du Lyonnais (2 pages) Page 31

84-2021-05-10-00001 - Arrt TJP2021 CH Pilat Rhodanien (002) (2 pages) Page 33

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2021-05-06-00013 - Arrêté 2021-17-0143, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Médipôle Lyon Villeurbanne » (2 pages) Page 35

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2021-05-06-00001 - Arrêté n° 2021-16-0031 du 6 mai 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Crest (Drôme)?? (2 pages) Page 37

84-2021-05-06-00002 - Arrêté n° 2021-16-0032 du 6 mai 2021?? portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Virieu (Isère)?? (2 pages) Page 39

84-2021-05-06-00003 - Arrêté n° 2021-16-0033 du 6 mai 2021	portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de la Tour du Pin (Isère)	(2 pages)	Page 41
84-2021-05-06-00004 - Arrêté n° 2021-16-0034 du 6 mai 2021	portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Yves Touraine (Isère)	(2 pages)	Page 43
84-2021-05-06-00005 - Arrêté n° 2021-16-0035 du 6 mai 2021	portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Belledonne (Isère)	(2 pages)	Page 45
84-2021-05-06-00006 - Arrêté n° 2021-16-0036 du 6 mai 2021	portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (Isère)	(3 pages)	Page 47
84-2021-05-06-00007 - Arrêté n° 2021-16-0037 du 6 mai 2021	portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement Le Mas des Champs (Isère)	(2 pages)	Page 50
84-2021-05-06-00008 - Arrêté n° 2021-16-0038 du 6 mai 2021	portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure (Isère)	(2 pages)	Page 52
84-2021-05-06-00009 - Arrêté n° 2021-16-0039 du 6 mai 2021	portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Nouvelle clinique de Chartreuse (Isère)	(2 pages)	Page 54

**84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Affaires sociales**

84-2021-05-04-00006 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT du SGAMI-SE	(3 pages)	Page 56
---	-----------	---------



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2021-05-04-01**

**fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2021/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes

**VU** la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2021/2 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

**ARRÊTE :**

**Article premier :** Sont admis à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2021/2 sous réserve du résultat de l'enquête administrative et de la visite médicale, les candidats dont le nom figure ci-dessous .

<b>N°</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>N°</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
1	ARMANDO	GUILHEM	51	HOAREAU	DAMIEN
2	AUXOUX	JUSTINE	52	HUERTAS	MATHIS
3	BANNWARTH	MANON	53	JACQUES	CHARLOTTE
4	BBAYA	NABIL	54	JAILLARD	AUDRIC
5	BELOT	CAMILLE	55	JAMAIN	MATTEO
6	BENAISSA	IDIR	56	KEDADI	ARIJ
7	BLAQUE	GUILLAUME	57	LABOUE	ERWANN
8	BODIN	FLAVIE	58	LANGLOIS	BENJAMIN
9	BOIDIN	LOIC	59	LARCHER	CLARA
10	BOULEMTAFES	ILYAS	60	LAROCHE	ARNAUD
11	BUSQUE	FELIX	61	LE GOVIC	MALCOM
12	CASTELAR	RUDY	62	LE PENNEC	MOSHE
13	CELLIER	LUCAS	63	LEPINE	MATTHEO
14	CHAM	PAULINE	64	LHERMET	LOUISANNE
15	CHARIK	SOPHIENE	65	MASCLAU	THOMAS
16	CHARVET	ALEXANDRE	66	MASSON	VALENTIN
17	CHAUDRON-ASARO	JENNIFER	67	MERAN	LUCAS
18	CHERIFI	MEHDI	68	MICHALLON	KEVIN
19	CHEVRIER	WILLIAM	69	MONNEAU	JORDAN
20	COLONNETTE	NATHAN	70	MORAND	LILI
21	CORNUAU	LUNA	71	MORISSE	JULIA
22	COZETTE	LUCAS	72	MURA	CAMILLE
23	DASSAUD	BENJAMIN	73	PARRON	LAURIANE
24	DELMONTEIL	LUCAS	74	PELIGRY	NICOLAS
25	DEMIRLEAU	BASTIEN	75	PEREZ	ANTOINE
26	DERRIEN	MATHIAS	76	PHALIPPON	CARLA
27	DI MUZIO	FANNY	77	PIERMAY-LEGOFF	ALEXIS
28	DIAFERIA	LAURA	78	PITAVY	BAPTISTE
29	DIGOUDE	UGO	79	PONCELET	SAM
30	DUBOIS SZYMANSKI	MARVYN	80	PONCELET	TOM
31	DURAND	FLORIAN	81	RAMA	AICHA
32	DURAND	PAUL	82	RAMANANTSOA	CHRISTIAN
33	DURAND	PIERRE	83	RAQUIN	EVAN
34	FALGON	YANNIS	84	RAVOYARD	BLANDINE
35	FOFANA	MOUSSA	85	RENON	NICOLAS
36	FONTAINE	LOIC	86	ROBICHON	HARRY
37	FRADIN	BENJAMIN	87	ROLLAND	LOIC
38	FRANCOIS-MARIE	CHERYAN	88	ROUSSEAU	AXELLE
39	FRESSONNET	LAURENT	89	SALLE	PAULINE
40	FROMENT	MANON	90	SAYER	LEA
41	FUGIER	LUCAS	91	SOBOCZYNSKI	ADRIEN
42	GACHON	THEO	92	SOUVETON	NATHAN
43	GAQUER	NOAH	93	TILLIER	MATHIEU
44	GAUBY	SARAH	94	TRAN	DORIAN
45	GENIN	AMANDINE	95	VANDENBROUCK	LAURIANNE
46	GILBERTON	DAVID	96	VERVAEKE	RYAN
47	GROLEAS	AURELIA	97	VIAL	DEBORAH
48	GRONDIN	LUCAS	98	VINDRET	LOICK
49	GUILLOT	KILIAN	99	YILDIRIM	MEHMET
50	HAMMADI	YANIS			

Liste arrêtée à 99 noms.

**Article 2 :** Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent.

Lyon, le 06 mai 2021  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de région académique**

**SGRA**

92, rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 5 mai 2021

Arrêté n°2021-30  
portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire pour les affaires  
relevant du recteur de région académique

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Pierre ARENE, administrateur général, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-302 du 18 décembre 2020 relatif à la délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative.

Vu l'arrêté n°2019-323 du 20 décembre 2019 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, pour la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua.

Vu l'arrêté n°2021-173 du 21 avril 2021 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Gabriele Fioni, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes dans les limites fixées par les arrêtés du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de signer :

- 1° les actes relatifs à la gestion du BOP 150 « formations supérieures et recherche universitaire » ;
- 2° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0150-AURA-RACA « formations supérieures et recherche universitaire » ;
- 3° les actes relatifs à la gestion de l'UO 172-CENT-AURA « recherches scientifiques et technologique pluridisciplinaires » ;
- 4° les actes relatifs à la gestion du centre de coût RECZREL069 sur l'UO 0362-CDIE-CEIP « volet mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) » ;
- 5° les actes afférents à la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le domaine scientifique de la Doua, à l'exception de la signature de la convention et de ses avenants, ainsi que tous les actes relatifs à sa gestion ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriele Fioni, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> à :

- Monsieur Pierre Arène, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Article 3 : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes dans les limites fixées par les arrêtés du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de signer :

- 1° les actes relatifs au suivi des emplois, de la masse salariale (titre 2) et des crédits (hors titre 2), à la programmation du BOP régional 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » et à son exécution ;
- 2° les actes relatifs à la gestion des UO 214 AURA-RACA et 214 AURA-RHJS ;
- 3° les actes relatifs à la gestion de l'UO 163-DO69-DR69 « jeunesse et vie associative » ;
- 4° les actes relatifs à la gestion de l'UO 219-DO69-DR69 « sport » ;
- 5° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0363-MENJ-NULY « volet continuité pédagogique » ;
- 6° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0364-MENJ-SPAU « volet mesure SESAME » ;
- 7° les actes pris pour la passation des marchés publics ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Gabriele Fioni et Pierre Arène, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées au sein des articles 1 à 3 :

- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Mme Cécile Brenne, secrétaire générale adjointe de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Julien Bonnard, directeur budgétaire et financier (DBF - rectorat de l'académie de Lyon) ;
- M. Emmanuel Moulin, adjoint au directeur de la DBF, chef du bureau DBF 1.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3 et 4, délégation de signature est donnée pour la gestion des UO 163, 219 et 364 à :

- M. Bruno Feutrier, délégué régional académique par intérim à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Mme Fabienne Deguilhem, adjointe au délégué régional académique par intérim à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Mme Cécile Delanoé, cheffe du pôle Politiques éducatives et de jeunesse ;



- Mme Marie-Cécile Doha, cheffe du pôle sport ;
- M. Laurent Renou, chef du pôle Formation Certification des métiers du sport et de l'animation ;
- M. Damien Le Roux, chef du pôle engagement et vie associative ;
- M. Vincent Bobo, responsable du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3 et 4, délégation de signature est donnée pour les actes pris pour la passation des marchés publics à :

- Mme Karen Picanol, directrice régionale académique des achats de l'Etat (DRAA) ;
- Mme Nathalie Peynon-Legrand, adjointe à la directrice régionale académique des achats de l'Etat.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1,2, 3 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la DAMG et de la DBF pour la gestion des UO 172 (frais de déplacement) et 214 (AURA-RACA), y compris la constatation et la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, délégation de signature est donnée à :

- M. Hervé Darricarrère, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG - rectorat de l'académie de Lyon) ;
- M. Jean-Luc Delhon, adjoint au directeur de la DAMG, chef coordinateur impressions ;
- M. Arnaud Desmazières, chef du bureau frais de déplacement et archives ;
- Mme Dominique Marion, cheffe du bureau financier et contrats, CIO, CIRCO, maintenance, magasin ;
- Mme Nathalie Jupin, bureau des frais de déplacement et archives, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Laura Montmartin, bureau des frais de déplacement et archives ;
- Mme Sabrina Rivière, bureau des frais de déplacement et archives ;
- Mme Valérie Gallion, bureau des frais de déplacement et archives ;
- M. Abramo-Ben Camara, secrétaire et gestionnaire financier ;
- Mme Anne Carmantrand, cheffe du bureau DBF 2 ;
- Mme Mélanie Boiraud, bureau DBF 2 CSP Chorus ;
- Mme Frédérique Herbaux, bureau DBF 2 CSP Chorus ;
- Mme Sandrine Rohou, direction régionale académique des achats (DRAA), bureau financier, contrats.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1,2 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la DRAI et de la DBF pour la gestion de l'UO 0150-AURA-RACA et du centre de coût RECZREL069 sur l'UO 0362-CDIE-CEIP « volet mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du MESRI », y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- M. Romain Grenier, directeur de la Direction régionale des affaires immobilières (DRAI) ;
- M. Alain Chassang, adjoint au directeur de la DRAI ;
- Mme Delphine Brun, adjointe au directeur de la DRAI ;
- Mme Melissa Canguio, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Lyon) ;
- Mme Anne-Marie Egger, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Grenoble) ;
- Mme Pascale Andanson, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Clermont-Ferrand) ;

- Mme Marilyne Bordel, cheffe du pôle DBF1A de la DBF ;
- Carole Barrau, bureau DBF 2 CSP Chorus.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3,4 et 5, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Direction régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) sur les UO 0163-DO69-DR69, 0219-DO69-DR69 et 364-MENJ-SPAU, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus-formulaire et OSIRIS, délégation de signature est donnée à :

- Mme Frédérique Herbaux, bureau DBF 2 CSP Chorus ;
- Mme Anne Carmantrand, cheffe du bureau DBF 2 ;
- Monsieur Cyril Guilleminot, bureau DBF1-B ;
- Mme Emmanuelle Karo, cheffe du pôle DBF1-B.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1,2 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Direction régionale académique à la Recherche et à l'Innovation (DRARI) sur l'UO 0172-CENT-AURA, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc Duplan, délégué régional académique par intérim à la recherche et à l'innovation d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Madame Béatrice Burdin, adjointe au délégué régional académique par intérim à la recherche et à l'innovation d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Stéphane Corsat (DRARI) ;
- Emmanuelle Karo, cheffe du pôle DBF1-B ;
- Cyril Guilleminot, bureau DBF1-B.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Direction régionale académique au numérique éducatif (DRANE) sur le BOP 214 et sur l'UO 0363-MENJ-NULY « volet continuité pédagogique », y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- Maro Zanoni, délégué de Région Académique au numérique éducatif adjoint, conseiller du recteur de l'académie de Grenoble ;
- Denis Millet, délégué adjoint de Région Académique au numérique éducatif adjoint, conseiller du recteur de l'académie de Lyon ;
- Patrick Roumagnac, délégué de Région Académique au numérique éducatif, conseiller du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Céline Felpin, directrice de l'organisation scolaire (DOS - rectorat de l'académie de Lyon) ;
- Ariane Kouzemine, cheffe du bureau DOS 3 ;
- Emmanuelle Karo, cheffe du pôle DBF1-B ;
- Cyril Guilleminot, bureau DBF1-B.

Article 12 : Pour effectuer tous les actes requis sur la plateforme dématérialisée des marchés publics en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, délégation de signature est donnée à :

- M. Romain Grenier, directeur régional académique des affaires immobilières (DRAI) ;
- Mme Karen Picanol, directrice régionale académique des achats (DRAA) ;
- Mme Sandrine Rohou, référente académique des achats, DRAA.

Article 13 : L'arrêté n°2021-18 du 15 février 2021 est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des affaires juridiques

### Direction des affaires juridiques

92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 5 mai 2021

Arrêté n°2021-31 portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant  
du recteur d'académie

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2021-173 du 21 avril 2021 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier Curnelle dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon à compter du 20 février 2020.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon, dans les limites fixées par l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisé, à l'effet de :

1° recevoir les crédits et signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes relevant du budget du ministère de l'éducation nationale et du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- en tant que responsable de BOP, pour les programmes 139, 140, 141, 230 ;
- en tant que responsable d'UO, pour les programmes 139, 140, 141, 150 (0150-CENT-LYON et 0150-AURA-LYON), 214, 230, 231, 363 (mesure continuité administrative)
- en tant que responsable de centre de coût, pour les programmes suivants :
  - programme 0354
  - programme 0723
  - programme 0362 (mesure « transition écologique sur les bâtiments relevant du MENJS »)
  - programme 0364 (mesure « internats d'excellence »)

- programme 0163 (frais de déplacement)
- programme 0219 (frais de déplacement)
- programme 0172 (frais de déplacement)

2° signer les actes pris pour la passation des marchés publics ;

3° signer les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale des créances sur l'Etat ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> à :

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle organisation et performance scolaires ;
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
- Mme Nadine Perrayon, secrétaire générale adjointe, directrice des affaires générales et financières, déléguée à l'action administrative et à la modernisation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour l'ensemble des opérations et des programmes énumérés au 1° de l'article 1<sup>er</sup> y compris dans le progiciel comptable Chorus, à effet de valider l'engagement, les certifications du service fait, les demandes de paiement et les ordres de recettes, et pour les actes mentionnés au 2° du même article, délégation de signature, est donnée à :

- M. Julien Bonnard, directeur budgétaire et financier (DBF),
- M. Emmanuel Moulin, chef du bureau DBF 1 de la dépense des travaux immobiliers et de la recette académique,
- Mme Anne Carmantrand, cheffe du bureau DBF 2,
- M. David Pauloz, chef du bureau DBF 4 des accidents de service,
- M. Philippe Miguel, chargé de mission (DBF).

Délégation de signature est donnée pour les opérations d'inventaire à :

- M. Julien Bonnard, directeur budgétaire et financier (DBF),
- M. Emmanuel Moulin, chef du bureau DBF 1,
- Mme Marilyne Bordel, correspondante applicative Chorus, correspondante travaux fin de gestion.

Délégation de signature est donnée pour la validation des engagements juridiques et la certification du service fait des dépenses pour les programmes mentionnés au 1° de l'article 1, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Emmanuelle Karo, bureau DBF 1, cheffe du pôle recettes, dépenses transversales et bourses de l'enseignement supérieur,
- Mme Sonia Adafer, bureau DBF 2 CSP Chorus,
- Mme Mélanie Boiraud, adjointe au chef de bureau DBF 2 CSP Chorus,
- Mme Sylvie Sambardier, bureau DBF2 CSP Chorus,
- M. Cyril Guillemot, bureau DBF 1,
- Mme Catherine Reynaud, bureau DBF 2 CSP Chorus,
- Mme Carole Barrau, bureau DBF2 CSP Chorus,
- Mme Frédérique Herbaux, bureau DBF2 CSP Chorus,
- Mme Marilyne Bordel, correspondante applicative Chorus, correspondante travaux fin de gestion, Chef du pôle travaux immobiliers.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour les actes relatifs à la passation des marchés publics, délégation de signature à :

- M. Julien Bonnard, directeur budgétaire et financier (DBF),
- M. Emmanuel Moulin, chef du bureau DBF 1 de la dépense des travaux immobiliers et de la recette académique.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la coordination-payé, délégation de signature est donnée à M. Jacques Bostbarge, coordonnateur payé académique, à Mme Nadine Norrito, chargée de la coordination payé des personnels enseignants et à Mme Christine Colpaert, assistante à la coordination payé des personnels administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation de signature est donnée pour la validation des pièces de trop perçu et ordres de recettes pour les programmes visés au 1° de l'article 1 afférents dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Jacques Bostbarge, coordonnateur payé académique et à Mme Simone Dupont, référente chômage.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de l'organisation scolaire (DOS) prévues aux programmes 139, 141, 214, 230, 364 (internats d'excellence) y compris la validation dans le progiciel comptable Chorus de la constatation du service fait, délégation de signature est donnée à :

- Mme Céline Felpin, directrice de l'organisation scolaire (DOS),
- Mme Anne Catherine Merlaton, cheffe du bureau DOS 1, adjointe à la directrice de la DOS,
- Mme Ariane Kouzemine, cheffe du bureau DOS 3,
- M. Aurélien Sauvage, chef du bureau DOS 4.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations prévues aux programmes 150, 362 (mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du MENJS), 214, 231, 723 dans le domaine immobilier y compris la constatation du service fait dans le progiciel Chorus, délégation de signature est donnée à M. Romain Grenier, ingénieur régional de l'équipement de Lyon.

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Valérie Tournery,
- M. Benjamin Jeannel,
- Mme Melissa Canguio,
- Pascal Zanusso,
- Nadia Benattik.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des examens et concours (DEC) prévues aux programmes 150 et 214 y compris la constatation de service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement des dépenses dans l'application ministérielle Imagin, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie Confort, directrice des examens et concours (DEC),
- M. Pierre Sibourg, adjoint au directeur de la DEC,
- Mme Christine Jarousse, cheffe du bureau DEC 1,
- Mme Florence Malléus, cheffe du bureau DEC 2,
- Mme Isabelle Grand, cheffe du bureau DEC 3,
- Mme Sandra Bladenas, chef du bureau DEC 4,

- M. Jean-Yves Ekallé Diboty, chef du bureau DEC 5,
- Mme Jessica Bonnet, cheffe du bureau DEC 6,
- Mme Marie-Hélène Suzat, cheffe du bureau DEC 7,
- Mme Ariane Clément, cheffe du bureau DEC 8,
- Mme Brigitte Foucaud, cheffe du bureau DEC 9.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus- DT pour le BOP 214 à :

- Mme Pauline Hamieux, bureau DEC 6,
- Mme Nathalie Peyroche, bureau DEC 6,
- Mme Brigitte Tardy, bureau DEC 6,
- Mme Clarisse Gamon, bureau DEC 6,
- M. Grégory Villain, bureau DEC 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives aux indemnités des membres de jury, délégation de signature est donnée à Mme Christiane Antunes, bureau DEC 1.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Délégation à la formation, l'innovation et l'expérimentation (DFIE) prévues aux programmes 139, 140, 141, 214, 230 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus délégation de signature est donnée à :

- Mme Anaïs Romanet, DFIE,
- Mme Corinne Poncelet, DFIE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus-DT pour les BOP 141, 214 et 230 à :

- Mme Odile Savey, DFIE,
- Mme Anaïs Romanet, bureau DFIE,
- Mme Sabah Sahraoui, bureau DFIE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation de signature est donnée pour l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle GAIA à Mme Odile Savey, bureau DFIE.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des affaires et moyens généraux (DAMG) prévues aux programmes 139, 140, 141, 163 (frais de déplacement), 172 (frais de déplacement), 219 (frais de déplacement), 214, 230, 363 (continuité administrative) et 723 y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, délégation de signature est donnée à :

- M. Hervé Darricarrère, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG),
- M. Jean-Luc Delhon, adjoint au directeur de la DAMG, chef coordinateur impressions,
- M. Arnaud Desmazières, chef du bureau frais de déplacement et archives,
- Mme Dominique Marion, cheffe du bureau financier et contrats, CIO, CIRCO, maintenance, magasin,
- Mme Martine Ziglioli, cheffe du bureau ACSSEL,

- M. Kamel Benzait, chef de section sites annexes et référent,
- M. Rachid Ghemmazi, chef de section sécurité et entretien,
- M. Cyril Versavel, chef de section maintenance et logistique,
- M. Abramo-Ben Camara, secrétaire et gestionnaire,
- Mme Véronique Hazzan, assistante de direction de la DAMG,
- Mme Valérie Gallion, bureau des frais de déplacement et archives,
- Mme Nathalie Jupin, bureau des frais de déplacement et archives, adjointe au chef de bureau,
- Mme Sabrina Rivière, bureau des frais de déplacement et archives,
- Mme Laura Montmartin, bureau des frais de déplacement et archives,
- Mme Clémentine Bouilhol, cheffe de la section impression et adjointe du chef du bureau impression,
- Mme Fatiha Metahri, magasin.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la DRAJES prévues aux programmes 163 (frais de déplacement), et 219 (frais de déplacement), 214, y compris la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, délégation de signature est donnée à :

- M. Bruno Feutrier, délégué régional académique par intérim à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Mme Fabienne Deguilhem, adjointe au délégué régionale académique par intérim à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.
- Mme Cécile Delanoe, cheffe du pôle Politiques éducatives et de jeunesse ;
- Mme Marie-Cécile Doha, cheffe du pôle sport ;
- M. Laurent Renou, chef du pôle Formation Certification des métiers du sport et de l'animation ;
- M. Damien Le Roux, chef du pôle engagement et vie associative ;
- Mme Christine Paoli, (DRAJES)
- Mme Sophie Brunel, (DRAJES)

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des affaires juridiques (DAJ) prévues aux programmes 214 et 230, délégation de signature est donnée à Mme Agnès Moraux, directrice des affaires juridiques.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des systèmes d'information (DSI) prévues aux programmes 141, 214, 230 et 363 (continuité administrative) y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Dominique Crétin, directeur des systèmes d'information (DSI).

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus à M. Jérôme Blondon, responsable département développement et relation métier.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) prévues aux programmes 139, 150, 214, 230 et 231, y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Luc Hilaire, directeur des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS),
- Mme Delphine Gleyze, cheffe du bureau DPATSS 3.



En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour les opérations de constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus prévues aux programmes 139, 150, 214, 230 et 231, délégation de signature est donnée à :

- Mme Yolène Brissy, chargé de mission, DPATSS 3,
- Mme Julijana Grujic, bureau DPATSS 3,
- Mme Mélanie Cocco, bureau DPATSS 3,
- Mme Emilie Abeillon, bureau DPATSS 3.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle métier SAXO les engagements de dépenses à :

- Mme Yolène Brissy, chargée de mission, DPATSS 3,
- Mme Emilie Abeillon, bureau DPATSS 3,
- Mme Mélanie Cocco, bureau DPATSS 3,
- Mme Julijana Grujic, bureau DPATSS 3.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle ANAGRAM les engagements de dépenses à :

- Mme Yolène Brissy, chargé de mission, DPATSS 3,
- Mme Emilie Abeillon bureau DPATSS 3,
- Mme Mélanie Cocco, bureau DPATSS 3,
- Mme Julijana Grujic, bureau DPATSS 3.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels d'encadrement (DE) prévues aux programmes 140, 141, 214 et 230, délégation de signature est donnée à M. François Mullett, directeur des personnels d'encadrement par intérim (DE).

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Direction régionale académique au numérique éducatif (DRANE) sur les BOP 139, 140, 141 et 214 y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- Denis MILLET, Délégué adjoint de Région Académique au numérique éducatif adjoint, Conseiller du Recteur de l'académie de Lyon
- Céline FELPIN, directrice de l'organisation scolaire (DOS)
- Ariane KOUZEMINE, cheffe du bureau DOS 3
- Emmanuelle KARO, cheffe du pôle DBF1-B
- Cyril GUILLEMINOT, bureau DBF1-B

Article 19 : L'arrêté n°2021-19 du 12 février 2021 est abrogé.

Article 20 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

**Arrêté N° 2021-01-0015**

**Modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**La Préfète de l'Ain**  
Chevalier de la légion d'honneur

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-01-0020 du 8 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté 2020-01-0021 du 8 juin 2020 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté n°2021-01-0012 du 18 mars 2021 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

## **ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n°2020-01-0021 du 8 juin 2020 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit pour tenir compte :

- de la modification dans la représentation du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours,
- de la modification dans la représentation de la suppléance de l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- de la nomination dans la représentation de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires (FHP).

1° - *le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :*

- Docteur Sylvain PROST, médecin responsable du SAMU 01, titulaire, suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du CRPA

2° - *Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :*

- Contrôleur général Hugues DEREGNAUCOURT, titulaire, suppléé le cas échéant par le Colonel hors classe Jean-Luc PANIS ou par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R 133-3 du CRPA

3° - *Le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :*

- Docteur BOUALLEGUE médecin-chef du SSSM suppléé par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R 133-3 du CRPA

4° - *L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours*

- Lieutenant-Colonel Jean-Marc SELLIER, chef du groupement prévention et organisation des secours (GPOS), titulaire, suppléé le cas échéant par le Commandant Pierrick PAHON chef du service des opérations ou par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R 133-3 du CRPA

5° - *Les quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :*

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA):

- Monsieur Pierre-Yves FALLAVIER, ambulancier, titulaire
- Monsieur Cédric HUMBERT, ambulancier, suppléant

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

- Monsieur Maxime ANGLESKI, ambulancier, titulaire
- Suppléant non désigné

Pour la Fédération nationale des Transports Sanitaires (FNMS) :

- Monsieur Damien COILLARD, ambulancier, titulaire
- suppléant non désigné

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

- titulaire non désigné
- suppléant non désigné

6° - *Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :*

- Monsieur Aurélien CHABERT, centre hospitalier Haut-Bugey, titulaire, suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du CRPA

7° - *Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :*

Pour la Fédération Hospitalière Privée (FHP)

- Madame Elodie CALDERON, directrice HP Ambérieu, titulaire

- Monsieur le Docteur Frédéric GARCIA, médecin urgentiste, responsable du service des urgences de l'HP Ambérieu, suppléant

8° - *Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :*

- Monsieur Stéphan VENCHI, ambulancier, président de l'ATSU01, titulaire
- Suppléant non désigné

9° - *Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :*

- a) Deux représentants des collectivités territoriales :
  - Alain REIGNIER, maire de Genouilleux, titulaire
  - Philippe EMIN, maire du Plateau d'Hauteville, titulaire
  - Claude CLEYET-MARREL, maire de Guéreins, suppléant
  - Serge GUERIN, maire de Servas, suppléant
- b) Un médecin libéral
  - Titulaire non désigné
  - Suppléant non désigné

**Article 2 :** Les membres constituant le sous-comité des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 4 :** la Préfète de l'Ain et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 5 mai 2021

Le Préfète de l'Ain

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE

Jean-Yves GRALL



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 03/05/2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de Haute-Savoie  
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n° 2021 - 42 du **03 MAI 2021**  
Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage du BIOLEY situé  
sur le territoire de la commune d'ETERCY en vue de l'alimentation en eau potable de la  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7 et 13,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération en date du 14/12/2020 par laquelle la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE :

- approuve le projet de dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage du BIOLEY situé sur le territoire de la commune d'ETERCY en vue de l'alimentation en eau potable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE.
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de dérivation des eaux ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;

- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages des périmètres ;

**VU** les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe ;

**VU** les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

**VU** la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 05 mars 2021 portant désignation du commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis de Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, préalable à l'ouverture de l'enquête ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé conjointement sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

- à une enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage du BIOLEY situé sur le territoire de la commune d'ETERCY en vue de l'alimentation en eau potable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE.
- à une enquête parcellaire destinée à la recherche des propriétaires, titulaires de droits réels et des autres intéressés.

**Article 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire : **Monsieur Christian FONTANILLES.**

### ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

**Article 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le Maire, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'ETERCY pendant 30 jours :

**Du mardi 22 juin 2021 à 17h00 au jeudi 22 juillet 2021 à 19h00**

où le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours d'ouverture de la mairie :

Mercredi et vendredi : 8h00 à 9h00  
mardi et jeudi : 17h00 à 19h00

Le public pourra consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée et les conséquences de la dérivation des eaux.

Pendant 3 jours de l'enquête, Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra en personne, à la mairie d'ETERCY à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- Le mardi 22/06/2021 de 17h à 19h
- Le jeudi 08/07/2021 de 17h à 19h
- Le jeudi 22/07/2021 de 17h à 19h

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée au commissaire-enquêteur en mairie d'ETERCY. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête, et sera annexée au registre d'enquête. Une adresse mail dédiée permet de recueillir les observations par voie électronique : [dup@rumilly-terredesavoie.fr](mailto:dup@rumilly-terredesavoie.fr)

Article 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, Monsieur le Commissaire Enquêteur, après avoir clos et signé les registres, dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête (soit jusqu'au 23/08/2021) pour remettre son rapport, avec le dossier d'enquête et le registre, le tout accompagné de ses conclusions motivées à la Délégation de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE sera appelée à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée dont le procès-verbal devra être joint au dossier qui sera transmis à la Délégation de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur restera déposée en mairie d'ETERCY ainsi qu'à la délégation départementale de Haute-Savoie de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, service Environnement et Santé, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

### **ENQUÊTE PARCELLAIRE**

Article 5 : Les plans et états parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie pendant le délai fixé à l'article 3 du présent arrêté et aux jours et heures indiquées afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, Monsieur le Maire de la commune d'ETERCY, après avoir clos et signé les registres d'enquête, les transmettra dans les 24 heures avec les dossiers d'enquête au commissaire-enquêteur qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (soit jusqu'au 23/08/2021) pour remettre le procès-verbal des opérations et son avis sur l'emprise projetée à la Délégation de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par la Société TERACTEM, pour le compte de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE, à chacun des propriétaires et ayants droits intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

### **PUBLICITÉ**

Article 8 : Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera alors publié dans la Commune d'ETERCY par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune, 8 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du Maire de la Commune, annexé aux dossiers d'enquête.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux, diffusés dans le Département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier principal d'enquête dès parution.

L'avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2021> avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Article 9 : Dès publication du présent arrêté, le dossier pourra être consulté par quiconque en fera la demande à la Délégation Départementale de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes (service Environnement et Santé), pendant les heures d'ouverture au public, et le restera sans limitation de durée.

Article 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3 et R 311-1 modifié du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui stipulent :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, les personnes qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".



Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le maire de la Commune d'ETERCY,  
Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE  
Monsieur le commissaire-enquêteur,  
Monsieur le directeur de TERACTION,  
Monsieur le délégué Départemental de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau,
- Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Arrêté n° 2021-19-0115

**Portant composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment les articles L 4352-2 et suivants et R 4352-13;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Vu la délégation des missions relatives à l'organisation et au suivi des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins entre l'agence régionale de santé et le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, établie par marché public n°2019-24 ;

**ARRETE**

**Article 1** : la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, est arrêté conformément l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale et notamment son article 8 :

- Au titre de l'agence régionale de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Préside,
  - Monsieur Eric SERANGE, infirmier de santé publique et en cas d'empêchement,
  - Monsieur Bertrand COUDERT, chef du service 1<sup>er</sup> recours, pôle Offre de soins, délégation départementale du Puy de Dôme, et en cas d'empêchement,
  - Mme Marie Laure PORTRAT, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle Offre de soins, délégation départementale du puy de Dôme.
- Au titre des personnes qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé, en leur qualité de biologiste médical titulaire de l'attestation de capacité de prélèvement ou, en cas

d'impossibilité de ce dernier, d'un infirmier nommé dans le grade de cadre de santé

- Madame Ryckbosch, cadre supérieur de santé du Pôle de Biologie Médicale et Anatomocytologie Pathologie du CHU de Clermont-Ferrand, ou son représentant, et en cas d'empêchement,
- Madame Boutet, cadre de santé au laboratoire de biologie médicale du CHU de Clermont Ferrand.

**Article 2 :** L'épreuve pratique s'effectuera en condition réelle auprès de patients, soit dans un des deux centres de prélèvement biologique du CHU de Clermont-Ferrand (site Gabriel Montpied et site Estaing), soit au Dispensaire Emile Roux à Clermont-Ferrand.

Par délégation, le secrétariat du jury est assuré par les services de Direction du Laboratoire au CHU de Clermont-Ferrand.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Lyon le 06 mai 2021

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n° 2021-19-0117

**Portant composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment les articles L 4352-2 et suivants et R 4352-13;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Vu la délégation des missions relatives à l'organisation et au suivi des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins entre l'agence régionale de santé et le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, établie par marché public n°2019-24 ;

**ARRETE**

**Article 1** : la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, est arrêté conformément l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale et notamment son article 8 :

- Au titre de l'agence régionale de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Préside,
  - Madame Sophie GEHIN, médecin, Responsable du pôle formation médicale, paramédicale et démographie médicale et, en cas d'empêchement, son représentant
  - Monsieur Laurent Maurier, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, référent régional sur la thématique CCEPS.
  
- Au titre des personnes qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé, en leur qualité de biologiste médical titulaire de l'attestation de capacité de prélèvement ou, en cas d'impossibilité de ce dernier, d'un infirmier nommé dans le grade de cadre de santé

- Madame Alexandra CURT, Infirmière Cadre de santé, et en cas d'empêchement sa représentante
- Madame Claire MOREL, Infirmière Cadre de santé et en cas d'empêchement sa représentante
- Madame Sylvie CLARY, Infirmière Cadre de santé et, en cas d'empêchement sa représentante
- Madame Agathe KERGALL, infirmière cadre de santé

**Article 2 :** L'épreuve pratique s'effectuera en condition réelle auprès de patients, dans le centre de prélèvement biologique du Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc

Par délégation, le secrétariat du jury est assuré par les services de la Direction du Laboratoire d'analyse médicale du Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Lyon le 06 mai 2021

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-07-0001

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.6145-19 et R.6145-21 à R.6142-25 ;

Vu les articles L 174-3 et L 174-4 code de la sécurité sociale;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n°2013-2957 du 16 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers des prestations du Centre Hospitalier de Chazelles sur Lyon ;

Vu l'arrêté n°2014-2415 du 23 juillet 2014 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset ;

Vu l'arrêté n°2014-2416 du 23 juillet 2014 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Saint Symphorien sur Coise ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0191 du 16 juillet 2020 portant création du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais par fusion des Centres Hospitaliers de Chazelles sur Lyon (42), de Saint Symphorien sur Coise (69) et de Saint Laurent de Chamousset (69), confirmation des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, exercées en hospitalisation complète, détenus par les Centres Hospitaliers de Chazelles sur Lyon, de Saint Symphorien sur Coise et de Saint Laurent de Chamousset, au profit de ce nouvel établissement puis autorisation de regroupement de ces activités de soins sur un site unique, à construire, sur la commune de Saint Symphorien sur Coise (69)

#### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2021 :

#### CENTRE HOSPITALIER DES MONTS DU LYONNAIS

N°FINESS : 690048632

Code	Libellé	Régime Commun
30	Soins de suite et de réadaptation	210,25 €

**Article 2 :** Le supplément applicable au régime particulier est fixé par décision du directeur de l'établissement.

**Article 3 :** Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au *Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27/02/2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



Arrêté N° 2021-07-0005

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.6145-19 et R.6145-21 à R.6142-25 ;

Vu les articles L 174-3 et L 174-4 code de la sécurité sociale;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n°2012-3339 du 20 août 2012 fixant les tarifs journaliers des prestations du Centre Hospitalier de Saint Pierre de Bœuf ;

Vu l'arrêté n°2013-3863 du 18 septembre 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Pélussin ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0189 du 16 juillet 2020 portant création du Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien par fusion des Centres Hospitaliers de Pélussin, de Saint Pierre de Bœuf, et confirmation des autorisations d'activité de médecine et de soins de suite et de réadaptation non spécialisés détenues par le Centre Hospitalier de Pélussin, et le Centre Hospitalier de Saint Pierre de Bœuf au profit de ce nouvel établissement

#### **ARRETE**

**Article 1** : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2021 :

#### **CENTRE HOSPITALIER DU PILAT RHODANIEN**

**N°FINESS : 420016933**

<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Régime Commun</b>
11	médecine	412,00€
30	Soins de suite et de réadaptation	244,00€

**Article 2** : Le supplément applicable au régime particulier est fixé par décision du directeur de l'établissement.

**Article 3 :** Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au *Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 février 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-17-0143

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Médipôle Lyon Villeurbanne »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté 2018-1221 du 6 avril 2018, approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Médipôle Lyon Villeurbanne » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 9 février 2021 portant sur les modifications de la convention constitutive ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Médipôle Lyon Villeurbanne » reçue le 12 mars 2021 ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Médipôle Lyon Villeurbanne » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Médipôle

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



Lyon Villeurbanne » conclu le 9 février 2021 est approuvé.

**Article 2 :** Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais:

- Le réseau de santé Mutualiste, RESAMUT, 1 place Antonin Jutard, 69 003 Lyon
- MHP – MEDIPOLE HOPITAL PRIVE, 158 Rue Léon Blum
- HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS, 140 rue André Lwoff, 69 800 Saint-Priest

**Article 3 :** Le groupement de coopération sanitaire « Médipôle Lyon Villeurbanne » est dorénavant constitué avec un capital de 9 000 € divisé en 9 000 parts de 1€ chacune réparti comme suit :

- Membres Fondateur Ramsay :
  - o MHP – MEDIPOLE HOPITAL PRIVE 4 400 € soit 4 400 parts
  - o HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS 100 € soit 100 parts
- Membre Fondateur Résamut :
  - o RESAMUT 4 500 € soit 4 500 parts

**Article 4 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Médipôle Lyon Villeurbanne » est désormais située au 158 rue Léon Blum – 69 100 VILLEURBANNE

**Article 5 :** Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 6 mai 2021

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

**Arrêté n° 2021-16-0031**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Crest (Drôme)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté n°2018-16-0012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0344 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Crest (Drôme) ;

Considérant la démission de Madame Françoise DEBAYLE ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0344 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Crest (Drôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Philippe BRUNEL, présenté par l'AFD ;
- Monsieur Bernard MAZERES, présenté par le comité de la Drôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Philippe ROBERT, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 6 mai 2021

Pour le directeur général,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwëbola BONNET

**Arrêté n° 2021-16-0032**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Virieu (Isère)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Familles Rurales (FAMILLES RURALES) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1er mars 2019, portant agrément régional de l'association Information Aide aux Stomisés (IAS) Nord-Dauphiné ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0230 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Virieu (Isère) ;

Considérant la proposition du président du comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'association FAMILLES RURALES ;

Considérant la proposition du président de l'association IAS Nord-Dauphiné ;

Considérant le non renouvellement de l'agrément régional de l'UDAF de l'Isère ;

Considérant l'adhésion de l'UDAF de l'Isère à l'UNAF ;

Considérant que l'UDAF de l'Isère peut bénéficier de l'agrément national de l'UNAF pour assurer des représentations dans les instances régionales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0230 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Soins de Virieu (Isère)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Chantal VAURS, présentée par l'association IAS Nord-Dauphiné ;
- Madame Marie-Noëlle VERRIER, présentée par le comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Agnès DEVIC, présentée par l'association UDAF de l'Isère ;
- Madame Hélène CLERMONT, présentée par l'association FAMILLES RURALES.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 6 mai 2021

Pour le directeur général,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwënola BONNET



**Arrêté n° 2021-16-0033**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de la Tour du Pin (Isère)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale Familles de France (FNFF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1er mars 2019, portant agrément régional de l'association Information Aide aux Stomisés (IAS) Nord-Dauphiné ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0233 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de la Tour du Pin (Isère) ;

Considérant la proposition du président de l'association ORGECO Isère, affiliée à la FNFF ;

Considérant la proposition du président de l'association IAS Nord-Dauphiné ;

Considérant le non renouvellement de l'agrément régional de l'UDAF de l'Isère ;

Considérant l'adhésion de l'UDAF de l'Isère à l'UNAF ;

Considérant que l'UDAF de l'Isère peut bénéficier de l'agrément national de l'UNAF pour assurer des représentations dans les instances régionales ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0233 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de la Tour du Pin (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Chantal VAURS, présentée par l'association IAS Nord-Dauphiné ;
- Monsieur Daniel GINON, présenté par l'UDAF de l'Isère ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Bernadette PLASSIARD, présentée par l'association ORGECO Isère.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 6 mai 2021

Pour le directeur général,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwënola BONNET

**Arrêté n° 2021-16-0034**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Yves Touraine (Isère)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale Familles de France (FNFF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0246 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Yves Touraine (Isère) ;

Considérant la proposition du président de l'APF ;

Considérant la proposition du président de l'association ORGECO 38, affiliée à la FNFF ;

Considérant le non renouvellement de l'agrément régional de l'UDAF de l'Isère ;

Considérant l'adhésion de l'UDAF de l'Isère à l'UNAF ;

Considérant que l'UDAF de l'Isère peut bénéficier de l'agrément national de l'UNAF pour assurer des représentations dans les instances régionales ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0246 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Yves Touraine (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté par l'APF ;
- Monsieur Jean FAGOT, présenté par l'UDAF de l'Isère ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Bernadette PLASSIARD, présentée par l'association ORGECO 38.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 6 mai 2021

Pour le directeur général,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,  
Gwënola BONNET

**Arrêté n° 2021-16-0035**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Belledonne (Isère)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale Familles de France (FNFF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardio-vasculaires (AFDOC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0011 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 janvier 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Belledonne (Isère) ;

Considérant la proposition du président de l'association AFDOC ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association ORGECO Isère, affiliée à la FNFF ;

Considérant le non renouvellement de l'agrément régional de l'UDAF de l'Isère ;

Considérant l'adhésion de l'UDAF de l'Isère à l'UNAF ;

Considérant que l'UDAF de l'Isère peut bénéficier de l'agrément national de l'UNAF pour assurer des représentations dans les instances régionales ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0011 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 janvier 2020 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Belledonne (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Marc RESCHE, présenté par l'association AFDOC ;
- Madame Cécile OLEON, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean-Bernard LAUNAY, présenté par l'association ORGECO Isère ;
- Madame Cécilia GALLE ZANDRINO, présentée par l'UDAF de l'Isère.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 6 mai 2021

Pour le directeur général,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,  
Gwënola BONNET

**Arrêté n° 2021-16-0036**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (Isère)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR), à laquelle est affiliée l'association ADASIR ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2018, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0006 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 janvier 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (Isère) ;

Considérant la proposition du président de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président du comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'association ADASIR, affiliée la FFAAIR ;

Considérant le non renouvellement de l'agrément régional de l'UDAF de l'Isère ;

Considérant l'adhésion de l'UDAF de l'Isère à l'UNAF ;

Considérant que l'UDAF de l'Isère peut bénéficier de l'agrément national de l'UNAF pour assurer des représentations dans les instances régionales ;



## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0006 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 janvier 2020 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (Isère)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Colette PELLOUX, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Claudine AGNIUS-DELORD, présentée par le comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Raymond MERLE, présenté par l'association ADASIR ;
- Madame Marie-Christine VAUCHIER, présentée par l'UDAF de l'Isère.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 6 mai 2021

Pour le directeur général,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwënola BONNET

**Arrêté n° 2021-16-0037**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement Le Mas des Champs (Isère)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0260 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement Le Mas des Champs (Isère) ;

Considérant le non renouvellement de l'agrément régional de l'UDAF de l'Isère ;

Considérant l'adhésion de l'UDAF de l'Isère à l'UNAF ;

Considérant que l'UDAF de l'Isère peut bénéficier de l'agrément national de l'UNAF pour assurer des représentations dans les instances régionales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0260 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'établissement Le Mas des Champs (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Roger BOITON, présenté par l'UDAF de l'Isère ;
- Madame CHAILLAN Janine, présentée par l'UDAF de l'Isère.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 6 mai 2021

Pour le directeur général,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwënola BONNET

**Arrêté n° 2021-16-0038**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure (Isère)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association alcool assistance la Croix d'Or (ALCOOL ASSISTANCE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardio-vasculaires (AFDOC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0245 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure (Isère) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0381 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 janvier 2020 portant renouvellement d'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique à l'association des diabétiques de l'Isère ;

Considérant la proposition du président de l'association AFDOC ;

Considérant la proposition du président de l'association ALCOOL ASSISTANCE ;

Considérant la proposition de la présidente de l'association des diabétiques de l'Isère ;

Considérant le non renouvellement de l'agrément régional de l'UDAF de l'Isère ;

Considérant l'adhésion de l'UDAF de l'Isère à l'UNAF ;

Considérant que l'UDAF de l'Isère peut bénéficier de l'agrément national de l'UNAF pour assurer des représentations dans les instances régionales ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0245 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure (Isère)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Antoinette BUSSAC, présentée par l'association AFDOC ;
- Madame Brigitte DE DINECHIN, présentée par l'UDAF de l'Isère ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Marc SPIRE, présenté par l'association ALCOOL ASSISTANCE ;
- Madame Béatrice BLANDIGNERES, présentée par l'association des diabétiques de l'Isère.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 6 mai 2021

Pour le directeur général,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,  
Gwënola BONNET

**Arrêté n° 2021-16-0039**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Nouvelle clinique de Chartreuse (Isère)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2018, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0261 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Nouvelle clinique de Chartreuse (Isère) ;

Considérant la proposition du président de l'association RAPSODIE ;

Considérant le non renouvellement de l'agrément régional de l'UDAF de l'Isère ;

Considérant l'adhésion de l'UDAF de l'Isère à l'UNAF ;

Considérant que l'UDAF de l'Isère peut bénéficier de l'agrément national de l'UNAF pour assurer des représentations dans les instances régionales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0261 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Nouvelle clinique de Chartreuse (Isère)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Wafa CHENEVAS-PAULE, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Annie MORISSONNEAU, présentée par l'UDAF de l'Isère.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 6 mai 2021

Pour le directeur général,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwëhola BONNET



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Lyon, le 4 mai 2021

Affaire suivie par : Amandine Constantin

Direction des ressources humaines

Bureau des affaires sociales

Tél. : 04 72 84 52 72

Courriel : amandine.constantin@interieur.gouv.fr

**ARRÊTÉ**

**portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du  
SGAMI Sud-Est**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de la Zone Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2019 portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2021 désignant, en qualité d'assistante de prévention, Mme BERTI ;



**VU** la démission de M. CHARPENTIER, assistant de prévention ;

**VU** la proposition établie le 29 mars 2021 par le syndicat UATS UNSA pour le remplacement de M. Jean-Denis GIRAUD ;

**SUR** la proposition du secrétaire général adjoint du SGAMI-SE ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SGAMI Sud-Est est fixée ainsi qu'il suit :

1) Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration :

Président :

- le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est ou son représentant.

Responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines :

- la directrice des ressources humaines ou son adjointe.

Autres représentants de l'administration appelés à assister le président et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité :

- la directrice de l'administration générale et des finances ou son représentant ;
- le directeur de l'immobilier ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement et de la logistique ou son représentant ;
- la directrice des systèmes d'information et de communication sud-est ou son représentant ;
- le chef de l'État-Major ou son représentant.

2) Sont désignés en qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- RUSSIER Stéphane (FSMI-FO) ;
- JEANNE Emmanuel (FSMI-FO) ;
- LAMBERT Aurélien (FSMI-FO) ;
- FLATTIN Alain (FSMI-FO) ;
- BOURCIER Liliane (SAPACMI - SNAPATSI) ;
- CUILLERET Fabrice (SAPACMI - SNAPATSI) ;
- PHILIPPON Pascale (CFDT) ;
- FERRIER Eric (CGT) ;
- SMATI Sofiane (UATS UNSA).

Suppléants :

- LAMBOTTE Philippe (FSMI-FO) ;
- GIBBE Alain (FSMI-FO) ;
- MARONAT Luc (FSMI-FO) ;
- D'OLIVERA Franck (FSMI-FO) ;

- CROCHET François (SAPACMI - SNAPATSI);
- TREILLARD Olivier (SAPACMI - SNAPATSI);
- DEVOUGES René (CFDT) ;
- LANGUILAIRE Nathalie (CGT) ;
- LILLOUCHE Lyla (UATS UNSA).

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour siéger jusqu'aux prochaines élections.

ARTICLE 3 : Assistent de plein droit aux réunions du comité sans voix délibérative :

1) Les conseillers et assistants de prévention :

- PAUT Magali, conseillère ;
- JUBAN Vincent, assistant ;
- OLIVERES Catherine, assistante ;
- CHAPOT Eric, assistant ;
- LOPEZ Bruno, assistant ;
- AULAGNIER Alexis, assistant ;
- CUILLERET Fabrice, assistant ;
- VOLAY Véronique, assistante ;
- LANGOHRIG Rodolphe, assistant ;
- BERTI Marina, assistante.

2) Les médecins de prévention :

- Dr CHATTE Monique ;
- Dr NICOLAS Dorothée.

3) Les inspecteurs santé sécurité au travail :

- ENIZAN Gilles ;
- LAMIRAUX Amélie.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint pour  
l'administration du ministère de l'intérieur

Philippe du HOMMET